

**ACCORD DE REVISION DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES  
GEOMETRES-EXPERTS, GEOMETRES-TOPOGRAPHES, PHOTOGRAMMETRES ET  
EXPERTS-FONCIERS IDCC 2543**

Les organisations syndicales représentatives pour la branche ci-après :

-Fédération Nationale Bâtiment Matériaux Travaux Publics CFTC

-Syndicat National des Professions de l'Architecture et de l'Urbanisme SYNATPAU CFDT

Et

Les organisations professionnelles d'employeurs représentatives pour la branche ci-après

-FENIGS Fédération Nationale des Entreprises de l'Information Géospatiale

-UNGE Union Nationale des Géomètres Experts

Les partenaires sociaux réunit lors de la CPPNI du XXX conviennent de réviser des dispositions de la convention collective nationale des géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers IDCC 2543

PROJET ACCORD CFTC

## TABLE DES MATIERES

Article 1 – Objet de l'accord .....	4
Article 2 – Sécurisation des dispositions conventionnelles existantes .....	4
Article 3 – Révision de l'article 1.1 intitulé « <i>Champ d'application et objet</i> » .....	4
Article 4 – Révision de l'article 1.2 intitulé « <i>Champ d'application et objet</i> » .....	5
Article 5 – Révision de l'article 1.4 intitulé « <i>dénonciation</i> » .....	5
Article 6 – Révision de l'article 1.5 intitulé « <i>Révision</i> » .....	6
Article 7 – Révision de l'article 1.6 intitulé « <i>avantages acquis</i> » .....	7
Article 8 – Révision de l'article 4.2.2 intitulé « <i>allocation de fin de carrière</i> » .....	7
Article 9 – Ajout de l'article 5.8 intitulé « <i>Indemnisations en période de maladie, d'accident ou de maternité</i> » .....	8
5.8.1 – Maladie, maternité .....	8
5.8.2 – Accident de travail .....	8
Article 10 – Révision de l'article 8.6 intitulé « <i>versement des contributions</i> » .....	8
8.6.1 – Obligations légales de contribution à la formation .....	8
8.6.2 – Obligations conventionnelles de contribution à la formation .....	8
Article 11 – Ajout de l'article 8.14 intitulé « <i>Observatoire prospectif des métiers et des qualifications de branche</i> » .....	9
Article 12 – Révision de l'article 12.1 intitulé « <i>Commission paritaire permanente nationale de négociation et d'interprétation CPPNI</i> » .....	9
12.1.1 – Missions .....	9
12.1.2 – Composition .....	10
12.1.3 – Election de la Coprésidence .....	10
12.1.4 – Durée du mandat de Coprésidents .....	11
12.1.5 – Fonctions de la Coprésidence .....	11
12.1.6 – Calendrier des négociations .....	11
12.1.7 – Etablissement de l'ordre du jour et convocation .....	11
12.1.8 – Secrétariat de la Commission .....	11
12.1.9 – Relevé des décisions .....	11
Article 13 – Révision de l'article 12.2 intitulé « <i>Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle CPNEFP</i> » .....	12
12.2.1 – Missions .....	12
12.2.2 – Composition .....	13
12.2.3 – Election de la Coprésidence .....	14
12.2.4 – Durée du mandat de Coprésidents .....	14
12.2.5 – Fonctions de la Coprésidence .....	14
12.2.6 – Calendrier des négociations .....	14
12.1.7 – Etablissement de l'ordre du jour et convocation .....	14

12.1.8 – Secrétariat de la Commission.....	14
12.1.9 – Relevé des décisions .....	15
Article 13 – Révision de l'article 12.3 intitulé « <i>Commission paritaire régionale CPR</i> » .....	15
12.3.1. - Missions .....	15
12.3.2 - Composition .....	15
12.3.3 - Election de la Coprésidence.....	16
12.3.4 - Durée du mandat de Coprésidents .....	16
12.3.5 - Fonctions de la Coprésidence.....	16
12.3.6 – Fonctionnement.....	16
12.3.7 - Procédure de conciliation.....	16
Article 14 – Association paritaire de la Branche et financement du paritarisme.....	17
Article 14-1 – Révision de l'article 12.4.2.1 intitulé « source du financement » .....	18
Article 15 – Révision de l'article 12.4.2.3 intitulé « Utilisation des fonds du paritarisme » .....	18
12.4.2.3.1 - Remboursements des frais .....	19
12.4.2.3.2 - Indemnisation des entreprises employant des salariés mandatés par des organisations syndicales .....	19
12.4.2.3.3 - Indemnisation des organisations syndicales et patronales .....	19
Article 16 – Révision de l'article 12.4.3.2 intitulé « Missions » .....	19
Article 17 – Révision de l'article 11.1 intitulé « Compétence et attributions » de l'Accord du 13 octobre 2005 relatif au régime de prévoyance.....	20
Article 18 – Révision de l'article 11.2 intitulé « Composition et fonctionnement » de l'Accord du 13 octobre 2005 relatif au régime de prévoyance.....	20
11.2.1 - Composition .....	21
11.2.2 - Élection de la coprésidence .....	21
11.2.3 – Durée du mandat de Coprésidents.....	21
11.2.4 – Fonctions de la Coprésidence .....	21
11.2.5 - Réunions.....	22
11.2.6 – Etablissement de l'ordre du jour et convocation.....	22
11.2.7 – Secrétariat de la Commission.....	22
11.2.8 – Relevé des décisions .....	22
Article 19 – calendrier des négociations de modernisation de la convention collective .....	22
Article 20 – Durée de l'accord, publicité, extension .....	23

## Préambule

A la suite de la dénonciation par les organisations syndicales représentatives dans le champ de la FIIAC de l'accord à durée déterminée du 7 mai 2019, les organisations syndicales représentatives sur le champ de la convention collective nationale des géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts-fonciers IDCC 2543, les partenaires sociaux ont décidé de moderniser les dispositions de la convention collective.

### Article 1 – Objet de l'accord

Les organisations syndicales et patronales représentatives réunies ce jour font le constat de la nécessité de se donner plus de temps pour négocier des dispositions conventionnelles qui révisent et modernisent la convention collective nationale des géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers IDCC 2543.

Dans le cadre du présent, les partenaires sociaux de la Branche conviennent d'un accord commun d'entrer en voie de révision de certains articles sans pour autant qu'il y est lieu de procéder selon les formes stipulées à l'article 1.5 de la convention collective.

En conséquence, le présent accord a pour objet de moderniser en révisant les dispositions des articles XXXXX (faire la liste des articles une fois l'accord terminé), de la convention collective des cabinets et entreprises de Géomètres-experts, Géomètres-topographes, Photogrammètres, Experts-fonciers, et l'article XXX de l'accord du 13 octobre 2005 portant mise en place d'un régime de prévoyance complémentaire.

### Article 2 – Sécurisation des dispositions conventionnelles existantes

Au regard de la dénonciation de l'accord de fusion susvisé, il est décidé de confirmer l'application de l'ensemble de la Convention collective nationale des géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers initialement signé le 13 octobre 2005 et étendue par arrêté du 24 juillet 2006 (IDCC 2543) et des accords de branche afférents en vigueur à la date de signature du présent accord.

En outre, les accords en vigueur et étendus au sein de la branche FIIAC, en ce qu'ils sont applicables aux entreprises géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers demeurent également applicables.

### Article 3 – Révision de l'article 1.1 intitulé « *Champ d'application et objet* »

L'article 1.1 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

#### Article 1.1 – Objet

La présente convention collective nationale est conclue dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires et de celles du code du travail, sauf pour les avantages plus favorables qu'elle contient, le principe de faveur étant apprécié par catégorie d'avantage.

Elle ne saurait emporter, ni à l'égard des employeurs ni à l'égard du personnel, aucune renonciation au bénéfice de ces dispositions conventionnelles dans leur rédaction du 24 juillet

2006 en vigueur à la date du présent accord même si elles ne sont pas expressément évoquées aux présentes.

Son champ d'application comprend les départements d'outre-mer qui sont cependant appelés à discuter au plan départemental des dispositions qui leur seront propres et tenant compte de leur particularisme.

D'un commun accord entre les parties, le point de départ du délai de cinq ans visé à l'article 17 de l'accord de fusion du 7 mai 2019 est celui correspondant à la date de publication de l'arrêté d'extension du 18/09/2020, publié au JO le 29 septembre 2020.

#### **Article 4 – Révision de l'article 1.2 intitulé « Champ d'application et objet »**

L'article 1.2 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

##### Article 1.2 – Champ d'application

La convention règle les rapports entre les employeurs et les salariés des entreprises dont les activités principales sont :

- la délimitation foncière ;
- l'acquisition et traitement des données géométriques en vue de l'établissement de plans ou de bases de données ;
  - Les missions d'expertise en matière foncière, agricole et forestière portant sur les biens d'autrui, meubles et immeubles, ainsi que sur les droits mobiliers et immobiliers afférents à ces biens dévolus aux experts fonciers et agricoles aux experts forestiers suivant les dispositions de l'article L171-1 Code rural et de la pêche maritime.

L'éventail des activités des entreprises des métiers du géomètre tel que décrit dans le recueil des prestations établi par l'Ordre des Géomètres Expert fait partie intégrante du champ d'application du présent accord et les parties conviennent de s'y référer expressément.

Sont également concernés les employeurs et employés des organismes professionnels ou syndicaux créés par les professions désignées ci-avant, sans qu'il soit requis une adhésion individuelle à l'accord de branche telle que prévue à l'article L.2261-6 du code du travail.

Elle s'applique à tout le personnel y compris au personnel en situation de déplacement à l'étranger, sauf disposition contraire aux règles d'ordre public en vigueur dans le pays. Ne sont pas concernés les élèves qui effectuent (sous contrôle de l'éducation nationale) des stages dans le cours normal de leur scolarité.

Les étudiants contractuellement rattachés à une entreprise entrant dans le champ d'application de la Convention collective bénéficient de l'ensemble ses dispositions.

#### **Article 5 – Révision de l'article 1.4 intitulé « dénonciation »**

L'article 1.4 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Toute dénonciation de la convention est portée à la connaissance de tous les signataires par lettre recommandée avec accusé de réception ; elle devient effective sous respect d'un préavis

de 3 mois à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée.

La convention collective continuera alors à produire effet dans les relations individuelles et collectives de travail au sein des entreprises et des cabinets, jusqu'à ce qu'une convention collective nouvelle ayant le même champ d'application professionnel lui soit substituée et au plus tard pendant 1 an à compter de l'expiration du préavis de 3 mois ci-dessus.

D'un commun accord entre les parties signataires, il est convenu qu'en cas de dénonciation de la présente convention collective, les parties pourront bénéficier, au-delà de la durée légale visée à l'alinéa précédent correspondant à la période de survie prévue à l'article L.2261-10 du code du travail, d'une année supplémentaire pour négocier un accord de substitution. La demande à cet effet sera notifiée par la ou les organisations qui souhaite bénéficier de l'allongement de la période de survie aux autres organisations dans un délai de deux mois avant l'expiration du délai légal de survie, la date d'envoi de la demande étant sa date de notification. Les organisations qui s'y opposent devront le faire par notification écrite et motivée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Par signataire au sens du présent article, il y a lieu d'entendre l'ensemble des organisations syndicales, soit patronales, soit de salariés, signataires de la convention collective ou y ayant ultérieurement adhéré sans réserve.

Pour le cas où la dénonciation est le fait d'une partie seulement des signataires employeurs ou des signataires salariés, elle ne fait pas obstacle au maintien en vigueur de la convention entre les autres parties signataires. Néanmoins les partenaires sociaux s'engagent alors à examiner lors de la plus proche commission paritaire les éventuelles modifications proposées par l'organisation auteur de la dénonciation.

## **Article 6 – Révision de l'article 1.5 intitulé « Révision »**

L'article 1.5 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

### **1.5 Révision de la Convention collective**

Dans les mêmes conditions de forme et de fond, notamment de préavis, chaque organisation syndicale d'employeurs ou de salariés signataires de la convention collective ou y ayant ultérieurement adhéré sans réserve, peut en demander la révision d'une partie. La lettre recommandée par laquelle cette révision est demandée doit clairement indiquer le ou les articles dont est demandée la révision et être accompagnée d'un texte constituant la proposition de remplacement.

Les parties devront alors se réunir au plus tard 90 jours calendaires après la date d'envoi de la lettre recommandée. Si un accord est réalisé, le ou les nouveaux articles entreront en vigueur à partir de la publication de l'arrêté d'extension au journal officiel en remplacement des anciens articles dénoncés qui cesseront aussitôt de produire effet.

L'avenant portant révision de tout ou partie de la convention collective se substitue de plein droit aux stipulations de la convention qu'il modifie. L'avenant ainsi conclu est opposable aux salariés de la branche mais sans qu'il puisse emporter une réduction des droits qu'ils tenaient de l'accord initial.

Les avantages acquis résultant de l'accord révisé pourront être invoqué par les bénéficiaires de l'accord initial.

#### **Article 7 – Révision de l'article 1.6 intitulé « avantages acquis »**

L'article 1.6 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

##### **1.6 Avantages acquis**

L'entrée en vigueur de la convention collective ne remet pas en cause les avantages contractuels ou d'usage, ou organisés par le règlement intérieur de l'entreprise ou résultant de décisions de l'employeur.

Les avantages qu'elle crée ne sauraient s'interpréter comme s'ajoutant aux avantages en vigueur ayant le même objet, quelle que soit leur origine, seul étant retenu l'avantage le plus favorable apprécié globalement par type d'avantage.

Les avantages individuels acquis liés à la rémunération, à la durée du travail, à la retraite, à la santé et à la prévoyance, et aux congés des salariés ne pourront être mis en cause par l'effet de la convention collective.

#### **Article 8 – Révision de l'article 4.2.2 intitulé « allocation de fin de carrière »**

L'article 4.2.2 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

##### **4.2.2. Allocation fin de carrière**

A l'occasion de la cessation de son contrat pour cause de retraite, le salarié percevra une indemnité dont le montant calculé comme suit ne peut être inférieur à celui prévu par les dispositions légales en vigueur.

L'indemnité est calculée sur le salaire moyen des 3 derniers mois hors primes exceptionnelles. Toute prime ou gratification habituelle servie ou non pendant ces 3 mois s'y ajoutera au prorata. Elle sera égale à 3 mois de salaire après 10 années d'ancienneté augmentée, de 2/10 de mois de salaire mensuel par année à partir de la onzième.

L'indemnité sera plafonnée à 7 mois de salaire pour le personnel non affilié à l'AGIRC et à 9 mois pour le personnel affilié à l'AGIRC, et réduite de 1/10 par année manquante pour une ancienneté inférieure à 10 ans.

L'ancienneté prise en compte au sens de cet article est celle acquise dans une entreprise relevant du champ d'application de cette convention sur l'ensemble de la carrière.

En cas de carrière ayant connu des alternances de périodes à temps plein et à temps partiel, les droits seront calculés proportionnellement.

Les cabinets ou entreprises devront souscrire obligatoirement une assurance pour garantir le versement de cette prestation. Mention de celle-ci figurera sur le bulletin de paie.

## **Article 9 – Ajout de l'article 5.8 intitulé « Indemnisations en période de maladie, d'accident ou de maternité »**

L'article 5.8 « Indemnisations en période de maladie, d'accident ou de maternité » est ajouté à la convention collective

### **5.8.1 – Maladie, maternité**

Les salariés ne justifiant pas d'un an d'ancienneté dans l'entreprise, percevront directement les indemnités qui leur sont dues auprès de la Caisse Primaire d'Assurance-Maladie.

Au bout d'un an d'ancienneté dans l'entreprise, en cas de maladie ou maternité entraînant le versement d'indemnités journalières de la Sécurité Sociale, la totalité du salaire net reste versée par l'entreprise.

L'employeur sera subrogé auprès de la Caisse d'Assurance-Maladie pour toucher la part versée par celle-ci. Il assure le salaire net total dès le premier jour de maladie ou de maternité.

### **5.8.2 – Accident de travail**

En cas d'accident de travail, la totalité du salaire est maintenue, quel que soit le type de contrat, pendant toute la durée de l'incapacité temporaire et jusqu'à l'échéance du contrat, en cas de contrat à durée déterminée.

## **Article 10 – Révision de l'article 8.6 intitulé « versement des contributions »**

L'article 8.6 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

### **8.6.1 – Obligations légales de contribution à la formation**

Depuis l'accord du 20 décembre 2018 étendu par Arrêté du 12 juillet 2021, l'OPCO Atlas est désigné en qualité d'opérateur de compétences dans le champ d'application de la convention collective.

Conformément aux dispositions en vigueur, les entreprises concourent chaque année, au développement de la formation professionnelle et de l'apprentissage par le versement d'une contribution à la formation professionnelle et de l'alternance.

### **8.6.2 – Obligations conventionnelles de contribution à la formation**

L'engagement des signataires de mettre en place au moins un CQP par niveau de classification dans les 5 ans suivant la signature de la convention collective nécessite la mise en place d'une contribution conventionnelle à la formation obligatoire.

Le versement de cette contribution s'élève à 0,65% de la masse salariale brute. La finalité de celle-ci étant d'assurer le financement de formations classifiantes.

La collecte et la gestion sont confiées à l'APGTP. La CPNEFP fixe les priorités.

## **Article 11 – Ajout de l'article 8.14 intitulé « Observatoire prospectif des métiers et des qualifications de branche »**

Les missions de l'Observatoire Prospectif des Métiers et des Qualifications de la branche professionnelle sont confiées à l'APGTP.

La CPNEFP fixe les priorités d'études et d'analyses à l'Observatoire des Métiers pour la branche.

## **Article 12 – Révision de l'article 12.1 intitulé « Commission paritaire permanente nationale de négociation et d'interprétation CPPNI »**

En application de l'article L. 2232-9 du code du travail, il est institué une commission paritaire permanente nationale de négociation et d'interprétation (CPPNI) chargée notamment de représenter la branche dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics, d'exercer un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi, d'établir un rapport annuel d'activité comprenant un bilan des accords d'entreprise et de veiller au respect et à l'application de la présente convention et de ses avenants ainsi que d'étudier les difficultés d'interprétation et d'application pouvant résulter de leur mise en œuvre.

L'article 12.1 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

### **12.1.1 – Missions**

La CPPNI est chargée dans le cadre national des missions suivantes :

- 1° Elle représente la branche, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics ;
- 2° Elle exerce un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi ;
- 3° Elle établit un rapport annuel d'activité qu'elle verse dans la base de données nationale mentionnée à l'article L. 2231-5-1 du code du travail par l'intermédiaire du secrétariat du paritarisme.

Ce rapport comprend un bilan des accords collectifs d'entreprise conclus dans le cadre du titre II, des chapitres Ier et III du titre III et des titres IV et V du livre Ier de la troisième partie, en particulier de l'impact de ces accords sur les conditions de travail des salariés et sur la concurrence entre les entreprises de la branche et formule, le cas échéant, des recommandations destinées à répondre aux difficultés identifiées.

Ainsi, doivent être transmis à la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la branche les conventions et accords d'entreprise comportant des stipulations portant sur :

- la durée du travail ainsi que la répartition et l'aménagement des horaires (heures supplémentaires, conventions de forfait, travail à temps partiel, travail intermittent...);
- le repos quotidien ;
- les jours fériés ;
- les congés : congés payés et autres congés (congés d'articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle et familiale, congés pour engagement associatif, politique ou militant, congé et période de travail à temps partiel pour la création ou la reprise d'entreprise, etc.) ;
- le compte épargne-temps.

Elle peut rendre un avis à la demande d'une juridiction sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif dans les conditions mentionnées à l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire ;

4° Elle interprète à la demande les textes de la convention collective nationale ;

5° Elle négocie des accords de branche ou des avenants à la présente convention collective, sur tous les thèmes qui relèvent de son champ de compétence, notamment ceux qui constituent son ordre public conventionnel, sur proposition d'une organisation représentative dans la branche conformément aux dispositions de l'article 12.1.3.2 ;

6° Elle négocie et fixe les salaires minimaux conventionnels en prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ainsi que les mesures permettant de l'atteindre.

La négociation sur les salaires est l'occasion, pour les parties, d'examiner au moins une fois par an au niveau de la branche les données suivantes :

- l'évolution économique, la situation de l'emploi dans la branche, son évolution et les prévisions annuelles ou pluriannuelles établies, notamment pour ce qui concerne les contrats de travail à durée déterminée et les missions de travail temporaire ;
- les actions éventuelles de prévention envisagées compte tenu de ces prévisions ;
- l'évolution des salaires effectifs moyens par catégories professionnelles et par sexe, au regard, le cas échéant, des salaires minima hiérarchiques.

Aucun point mis à l'ordre du jour par les différentes organisations syndicales ne pourra être écarté des négociations et fera l'objet d'un examen spécifique et d'une réponse motivée par chaque organisation.

#### *12.1.2 – Composition*

La commission est composée de représentants des organisations syndicales représentatives au niveau national.

Les représentants désignés sont au nombre de :

- 2 pour chaque organisation syndicale de salariés.
- D'un nombre de représentants patronaux égal au nombre de représentants salariés, avec un minimum de 2 représentants par organisations patronales.

Afin d'assurer la parité des sièges entre les deux collèges, le collège qui aurait au total moins de siège que l'autre collège, se voit attribuer un nombre de sièges supplémentaires permettant d'assurer la parité.

Ces sièges supplémentaires sont répartis entre les organisations du collège concerné au prorata de leurs mesures de représentativité respectives, le nombre étant arrondi à l'entier inférieur si la première décimale est inférieure à 5 et à l'entier supérieure si la première décimale est supérieure ou égale à 5.

En cas de changement de représentant, il sera possible pour le nouveau désigné de se faire accompagner par la personne remplacée durant 4 réunions au maximum afin d'assurer une passation des éléments.

#### *12.1.3 – Election de la Coprésidence*

La Coprésidence est composée de deux Coprésidents. Chaque collège élit son Coprésident. Le vote a lieu à main levée, à raison d'une voix par organisation représentative dans la branche présente ou représentée.

Le poids du vote de chaque organisation est proportionnel à sa représentativité dans la branche. L'élection a lieu dans les 30 jours suivant la publication des arrêtés de mesure de la représentativité des organisations syndicales représentatives dans la branche. Le secrétariat est assuré par le secrétariat du paritarisme (association paritaire).

#### *12.1.4 – Durée du mandat de Coprésidents*

La durée des mandats correspond à la durée d'un cycle électoral. En cas d'absence d'un des deux Coprésidents, il mandate un représentant de son collège pour le remplacer.

#### *12.1.5 – Fonctions de la Coprésidence*

La Coprésidence a pour fonction :

- De coordonner et d'animer l'activité de la commission paritaire nationale ;
- De convoquer par courriel les parties aux réunions ;
- De mettre à disposition les convocations et les dossiers d'appuis dans un système d'informations partage ;
- De rédiger un relevé de conclusions de chaque séance.

#### *12.1.6 – Calendrier des négociations*

La CPPNI se réunit au moins 10 fois par an pour assurer ses différentes missions dont elle est chargée (notamment conformément à l'art. 7.5.).

Les commissions paritaires nationales établissent en fin d'année un agenda social des négociations pour l'année à venir, tenant compte des négociations périodiques obligatoires et des demandes des organisations syndicales représentatives dans la branche.

#### *12.1.7 – Etablissement de l'ordre du jour et convocation*

La Coprésidence rédige le projet d'ordre du jour en fin de séance sur proposition de la commission et le transmet aux partenaires sociaux dans la semaine suivante.

Aucun point proposé par une organisation syndicale et patronale représentative ne peut être écarté de l'ordre du jour.

La Coprésidence convoque les organisations représentatives dans la branche (aux coordonnées communiquées par celles-ci, au moins 15 jours avant la date de la réunion, en y joignant les dossiers nécessaires et en précisant la date, le lieu et l'heure.

#### *12.1.8 – Secrétariat de la Commission*

Le secrétariat de la commission est assuré par l'APGTP sous la supervision de la Coprésidence de la commission.

#### *12.1.9 – Relevé des décisions*

Un projet de relevé des décisions est rédigé en cours de séance par la Coprésidence et soumis à approbation de la Commission.

## Article 13 – Révision de l'article 12.2 intitulé « Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle CPNEFP »

L'article 12.2 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

La CPNEFP a notamment pour objet d'analyser la situation économique et de l'emploi dans la branche et de définir, au-delà des obligations de négociations triennales (R.2241-4 du Code de du Travail), une politique de formation innovante au service des entreprises (salariés et employeurs).

### 12.2.1 – Missions

La commission a notamment pour objet, d'analyser la situation économique et celle de l'emploi dans la profession et de définir une politique de formation.

Elle a pour rôle d'étudier les besoins de la branche, et en particulier de :

- Étudier la situation de l'emploi, son évolution au cours des mois précédents et son évolution prévisible, notamment au regard des évolutions économiques, sociales et technologiques ;
- Gérer l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications de branche et analyser ses travaux ;
- Procéder ou faire procéder à toutes études permettant une meilleure connaissance des réalités de l'emploi et notamment d'être organisme prescripteur des activités de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications ;
- Permettre l'information réciproque des organisations signataires sur la situation de l'emploi dans leur ressort professionnel et territorial ;
- Participer à l'étude des moyens de formation et de perfectionnement professionnels existants pour les différents niveaux de qualification, notamment les CQP, le plan de développement des compétences des moins de 50 salariés, la PRO A, l'alternance, le CPF de transition, l'apprentissage, etc. ;
- Formuler à cet effet toutes observations et propositions utiles et notamment de préciser, en liaison avec les organismes agréés de formation, les critères de qualité et de suivi des actions de formation ;
- Rechercher avec les pouvoirs publics et les organismes intéressés, les mesures propres à assurer la pleine utilisation, l'adaptation et le développement de ces moyens ;
- Procéder ou faire procéder à toutes études permettant une meilleure connaissance des réalités de l'emploi et notamment d'être organisme prescripteur des activités de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications de branche ;
- Établir et diffuser via l'APGTP un questionnaire annuel à destination de l'ensemble des salariés et des entreprises de la branche, afin de répondre précisément à leurs besoins.
- Définir annuellement les orientations et priorités des actions de formation, dans une note intitulé « Note politique emploi et formation de la Branche », qui sera communiqué à l'ensemble. Cette note sera rédigée conjointement par l'ensemble des partenaires de de la Branche, et sera ensuite validé lors de la dernière réunion de l'année civile, et sera communiqué à l'ensemble de la Branche le mois suivant.

Dans le cadre de sa mission, la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) procède périodiquement à l'examen :

- De l'évolution des diplômes et titres définis par les instances relevant des ministères concernés et notamment le ministère de l'éducation nationale et le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- Du bilan de l'ouverture ou de la fermeture des sections d'enseignement technologique et professionnel et des sections de formation complémentaire, en concertation avec l'échelon régional ;
- Des informations sur les activités de formation professionnelle continue (contenus, objectifs, validation) menés dans la profession.

Elle est chargée des relations avec l'OPCO dont elle est l'interlocuteur représentatif de la profession.

Afin de l'aider dans ses travaux, il est instauré au niveau régional ou interrégional, des commissions paritaires destinées notamment à faire remonter l'information nécessaire à la réalisation de ses différentes missions.

#### *12.2.2 – Composition*

La CPNEFP est composée de représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national.

Les représentants désignés sont au nombre de :

- 2 pour chaque organisation syndicale de salariés.
- D'un nombre de représentants patronaux égal au nombre de représentants salariés, avec un minimum de 2 représentants par organisations patronales.

Afin d'assurer la parité des sièges entre les deux collèges, le collège qui aurait au total moins de siège que l'autre collège, se voit attribuer un nombre de sièges supplémentaires permettant d'assurer la parité.

Ces sièges supplémentaires sont répartis entre les organisations du collège concerné au prorata de leurs mesures de représentativité respectives, le nombre étant arrondi à l'entier inférieur si la première décimale est inférieure à 5 et à l'entier supérieure si la première décimale est supérieure ou égale à 5.

En cas de changement de représentant, il sera possible pour le nouveau désigné de se faire accompagner par la personne remplacée durant 4 réunions au maximum afin d'assurer une passation des éléments.

### *12.2.3 – Election de la Coprésidence*

La Coprésidence est composée de deux Coprésidents. Chaque collège élit son Coprésident. Le vote a lieu à main levée, à raison d'une voix par organisation représentative dans la branche présente ou représentée.

Le poids du vote de chaque organisation est proportionnel à sa représentativité dans la branche. L'élection a lieu dans les 30 jours suivant la publication des arrêtés de mesure de la représentativité des organisations syndicales représentatives dans la branche. Le secrétariat est assuré par le secrétariat du paritarisme (association paritaire).

### *12.2.4 – Durée du mandat de Coprésidents*

La durée des mandats correspond à la durée d'un cycle électoral. En cas d'absence d'un des deux Coprésidents, il mandate un représentant de son collège pour le remplacer.

### *12.2.5 – Fonctions de la Coprésidence*

La Coprésidence a pour fonction :

- De coordonner et d'animer l'activité de la commission paritaire nationale ;
- De convoquer par courriel les parties aux réunions ;
- De mettre à disposition les convocations et les dossiers d'appuis dans un système d'informations partage ;
- De rédiger un relevé de conclusions de chaque séance.

### *12.2.6 – Calendrier des négociations*

La CPPNI se réunit au moins 10 fois par an pour assurer ses différentes missions dont elle est chargée (notamment conformément à l'art. 7.5.).

Les commissions paritaires nationales établissent en fin d'année un agenda social des négociations pour l'année à venir, tenant compte des négociations périodiques obligatoires et des demandes des organisations syndicales représentatives dans la branche.

### *12.1.7 – Etablissement de l'ordre du jour et convocation*

La Coprésidence rédige le projet d'ordre du jour en fin de séance sur proposition de la commission et le transmet aux partenaires sociaux dans la semaine suivante.

Aucun point proposé par une organisation syndicale et patronale représentative ne peut être écarté de l'ordre du jour.

La Coprésidence convoque les organisations représentatives au plan national dans la branche (aux coordonnées communiquées par celles-ci, au moins 15 jours avant la date de la réunion, en y joignant les dossiers nécessaires et en précisant la date, le lieu et l'heure.

### *12.1.8 – Secrétariat de la Commission*

Le secrétariat de la commission est assuré par l'APGTP sous la supervision de la Coprésidence de la commission.

### *12.1.9 – Relevé des décisions*

Un projet de relevé des décisions est rédigé en cours de séance par la Coprésidence et soumis à approbation de la Commission.

## **Article 13 – Révision de l'article 12.3 intitulé « Commission paritaire régionale CPR »**

L'article 12.3 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

### *12.3.1. - Missions*

Les commissions paritaires régionales (CPR) sont chargées, en relais des commissions nationales, dans le cadre de chaque région administrative sauf regroupement entre elles des missions suivantes :

- Suivi de l'application de la CCN ;
- Participer à l'étude des moyens de formation et de perfectionnement professionnels existants dans les différents établissements pour les différents niveaux de qualification ;
- Formuler à cet effet toutes observations et propositions utiles à la CPNEFP et notamment de préciser, en liaison avec les organismes agréés de formation, les critères de qualité et de suivi des actions de formation ;
- Conciliation de différends individuels ou collectifs sur saisine d'employeurs ou de salariés.

### *12.3.2 - Composition*

Les commissions paritaires régionales sont composées de membres mandatés par les organisations syndicales représentatives au niveau de la branche.

Les représentants désignés sont au nombre de :

- 1 pour chaque organisation syndicale de salariés.
- D'un nombre de représentants patronaux égal au nombre de représentants salariés, avec un minimum de 1 représentant par organisations patronales.

Afin d'assurer la parité des sièges entre les deux collèges, le collège qui aurait au total moins de siège que l'autre collège, se voit attribuer un nombre de sièges supplémentaires permettant d'assurer la parité.

Ces sièges supplémentaires sont répartis entre les organisations du collège concerné au prorata de leurs mesures de représentativité respectives, le nombre étant arrondi à l'entier inférieur si la première décimale est inférieure à 5 et à l'entier supérieure si la première décimale est supérieure ou égale à 5.

En cas de changement de représentant, il sera possible pour le nouveau désigné de se faire accompagner par la personne remplacée durant 2 réunions au maximum afin d'assurer une passation des éléments.

Les membres de la commission devront impérativement exercer à titre professionnel dans le périmètre géographique de la commission paritaire régionale.

### *12.3.3 - Election de la Coprésidence*

La Coprésidence est composée de deux Coprésidents. Chaque collègue élit son Coprésident. Le vote a lieu à main levée, à raison d'une voix par organisation représentative dans la branche présente ou représentée.

Le poids du vote de chaque organisation est proportionnel à sa représentativité dans la branche. L'élection a lieu dans les 30 jours suivant la publication des arrêtés de mesure de la représentativité des organisations syndicales représentatives dans la branche. Le secrétariat est assuré par le secrétariat du paritarisme (association paritaire).

### *12.3.4 - Durée du mandat de Coprésidents*

La durée des mandats correspond à la durée d'un cycle électoral. En cas d'absence d'un des deux Coprésidents, il mandate un représentant de son collègue pour le remplacer.

### *12.3.5 - Fonctions de la Coprésidence*

La coprésidence de chaque commission régionale a pour fonction :

- De coordonner et d'animer l'activité de la commission régionale ;
- De convoquer par l'intermédiaire du secrétariat du paritarisme, par courriel les membres de la commission, dans un délai de 15 jours avant la date de chaque réunion ;
- De mettre à disposition, par l'intermédiaire du secrétariat du paritarisme, les dossiers d'appuis aux réunions ;
- De rédiger un relevé de conclusions de chaque séance qui est transmis au secrétariat du paritarisme
- 

### *12.3.6 – Fonctionnement*

Les commissions paritaires régionales se réunissent deux fois par an. Toute réunion supplémentaire peut être initiée par la coprésidence de la CPR.

Les correspondances destinées aux CPR sont adressées par voie postale à CPR, Co/ APGTP, 54, boulevard Richard-Lenoir, 75011 PARIS ou par e-mail à l'adresse [cpr@apgtp.fr](mailto:cpr@apgtp.fr) pour diffusion aux organisations syndicales représentatives dans la branche.

### *12.3.7 - Procédure de conciliation*

Tout conflit individuel est porté devant la commission paritaire régionale où est né le différend, sans préjudice du droit pour l'intéressé de saisir la juridiction de droit commun compétente.

La commission paritaire est saisie par le demandeur au moyen d'une requête adressée par pli recommandé. La requête expose avec tous les éléments d'appréciation le ou les points sur lesquels porte le différend.

La Coprésidence porte à l'ordre du jour de la prochaine réunion la requête.

La commission assure sa mission de conciliation, selon les modalités suivantes :

- Convocation des parties par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Avec cette convocation, copie de la requête du demandeur est transmise au défendeur ;
- Les parties ou leurs représentants dûment mandatés se présentent avec la faculté de se faire assister par un défenseur de leur choix, sauf empêchement majeur reconnu valable par la commission paritaire régionale ;
- La non-comparution de la partie demanderesse vaut renonciation à la conciliation ;
- La non-comparution de la partie défenderesse vaut acceptation de la demande ;
- La commission paritaire régionale dresse procès-verbal de l'absence de l'une ou l'autre des parties et lui envoie copie.

La commission paritaire régionale entend les parties et tente de les concilier.

Si la conciliation est obtenue, la commission paritaire régionale le constate en un procès-verbal circonstancié, établi en 4 exemplaires dûment signés et contenant l'exposé précis des thèses en présence, des points sur lesquels l'accord a été obtenu, des concessions réciproques des parties et de leurs engagements.

Si la conciliation n'est pas obtenue, la commission paritaire régionale constate la non-conciliation en un procès-verbal circonstancié, établi en 4 exemplaires dûment signés, et contenant l'exposé précis des thèses en présence, des points sur lesquels le litige persiste et, éventuellement, de ceux sur lesquels un accord a été obtenu et des propositions faites par les parties et la commission.

La commission paritaire régionale remet un exemplaire à chacune des parties, en classe un exemplaire dans ses archives et adresse le dernier exemplaire à la Commission paritaire permanente nationale de négociation et d'interprétation.

#### **Article 14 – Association paritaire de la Branche et financement du paritarisme**

Afin de mieux répondre aux nouveaux besoins de demain, les partenaires sociaux de la Branche proposeront à l'Assemblée générale de l'APGTP de modifier ses statuts afin que celle-ci puisse évoluer dans ses activités pour les rendre plus complètes et transversales par rapport au besoin de la Branche.

Dans cette optique, les partenaires sociaux proposent à l'APGTP de revoir les statuts afin d'élargir ses activités, tant au niveau de la prévention des risques, de la formation, au niveau prospectif.

Les partenaires sociaux proposent aussi à l'APGTP d'exercer aussi ses activités et compétences pour d'autres branches professionnelles le demandant.

La proposition de modification porte entre autres sur le fait de :

- Exercer l'activité d'observatoire des métiers pour la Branche ou toutes autres branches le demandant. Si une branche qui n'est pas comprise dans la Branche des Géomètres expert demande une étude, celle-ci devra financer l'étude en question.
- Mettre en œuvre des actions de prévention à destination des salariés. Les actions de préventions pourront avoir lieu sur place, via des supports physiques ou dématérialisés
- Mettre en place des actions de promotions des activités et métiers
- Gérer des formations

- Proposer ses services à d'autres Branches professionnelles si celle-ci finance les actions demandées
- Flécher les fonds excédentaires principalement vers des actions prévention des risques et des actions prospectives

#### *Article 14-1 – Révision de l'article 12.4.2.1 intitulé « source du financement »*

L'article 12.4.2.1 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

##### 12.4.2.1 – Source du financement

Le financement de ce fonds est assuré par une cotisation patronale annuelle de 0,2 %, assise sur la masse salariale brute des entreprises et de toutes prestations de services relevant de la gestion administrative et/ou économique de cotisations paritaires, de réalisations issues de travaux paritaires.

Le financement de ce fonds est assuré par une cotisation annuelle, à la charge des employeurs, assise sur la masse salariale brute de l'effectif salariés des entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers.

La masse salariale brute comprend :

- L'ensemble des rémunérations brutes et avantages versés aux salariés d'une entreprise sur une période donnée ;
- Les salaires de base, ainsi que les primes, les indemnités, les avantages en nature, les cotisations salariales et patronales, sans oublier les charges sociales.

Le taux de cette cotisation est fixé à 0,2 %, appelé dès le premier euro.

Les parties signataires mandatent l'association APGTP pour recouvrer par tous moyens auprès des entreprises cette cotisation selon des modalités suivantes :

- La cotisation est appelée en même temps mais distinctement des cotisations de financement de la formation continue ;
- La cotisation de l'année N est appelée l'année N + 1 ;
- L'assiette de contribution est constituée par la somme totale des coûts directs et indirects liés à la main-d'œuvre employée par l'entreprise au cours de l'année N ;
- La prescription de cette cotisation est quinquennale.

Les entreprises redevables de cette cotisation sont celles dont les activités exercées sont définies à l'article 4 du présent accord.

#### **Article 15 – Révision de l'article 12.4.2.3 intitulé « Utilisation des fonds du paritarisme »**

L'article 12.4.2.3 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

## Article 12.4.2.3 Utilisation des fonds du paritarisme

### *12.4.2.3.1 - Remboursements des frais*

Les frais de déplacement (transport, repas, hébergement) des représentants participant aux commissions et instances de l'APGTP instituées par la présente convention sont remboursés dans la limite des frais réels.

### *12.4.2.3.2 - Indemnisation des entreprises employant des salariés mandatés par des organisations syndicales*

La rémunération des salariés (dans la limite des salaires bruts et charges patronales) mandatés par leur organisation syndicale représentative auprès des commissions paritaires de la branche au niveau national ou régional est remboursée aux employeurs de la branche.

### *12.4.2.3.3 - Indemnisation des organisations syndicales et patronales*

Le montant de l'enveloppe forfaitaire allouée par séance à chaque type de commission paritaire nationale ou régionale est fixé par accord de branche.

L'enveloppe est fixée à 13 000 € pour les commissions nationales et 4 000 € pour les commissions régionales, ces montants s'appliquant au lendemain de la signature du présent accord.

Pour chaque séance de commission paritaire nationale ou régionale, ce montant est réparti à parts égales entre le collège salarié et le collège employeur.

Chaque part est ensuite reversée aux organisations présentes à la réunion concernée au prorata de la représentativité des organisations syndicales et patronales déduction faite, le cas échéant, pour les organisations syndicales des remboursements de frais réels de leurs salariés mandatés et des indemnités déjà versées aux entreprises employeurs de ces mêmes salariés mandatés. Par présence, les signataires conviennent que le minimum de présence est de 2h30 pour une réunion d'une demi-journée et au minimum 5h00 sur les 7h00 pour une réunion d'une journée. En cas d'absence, l'indemnité est réattribuée à l'organisation syndicale du même collège présente.

## **Article 16 – Révision de l'article 12.4.3.2 intitulé « Missions »**

L'article 12.4.3.2 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

### **12.4.3.2. Missions**

L'association est chargée :

- De fixer des règles de financement des activités ;
- De déterminer un budget prévisionnel ;
- De répondre à toutes missions paritaires émanant des commissions paritaires ;
- De réaliser les prestations de services contractées ;
- De définir l'enveloppe mise à disposition des partenaires sociaux pour mener les actions définies paritairement.

Elle est chargée annuellement :

- De vérifier la conformité de l'utilisation des fonds aux règles définies pour le financement des activités ;
- De tenir une comptabilité et d'établir un budget en début d'année et un bilan en fin d'année ;
- De proposer des schémas de répartition des fonds en vue d'arbitrer entre les demandes des différentes commissions le budget annuel du paritarisme ne pouvant sauf accord être dépassé.

Les parties contractantes conviennent que les dispositions du présent chapitre y compris le taux et la répartition des cotisations pourront être revues en fonction de l'examen des statistiques portant sur l'utilisation de celui-ci.

Les parties signataires demandent l'extension de la présente convention à durée indéterminée auprès du ministre du travail, de l'emploi, et de la cohésion sociale. Elles conditionnent son entrée en vigueur à ladite extension, à l'exception de son titre VIII relatif à la formation professionnelle applicable au 1er janvier 2006. Un exemplaire en sera déposé au conseil de prud'hommes de Paris et à la direction du travail compétente.

#### **Article 17 – Révision de l'article 11.1 intitulé « Compétence et attributions » de l'Accord du 13 octobre 2005 relatif au régime de prévoyance**

L'article 11.1 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

La commission paritaire de gestion (CPGRP) a pour objet d'examiner et traiter toutes questions relatives au fonctionnement du régime de prévoyance institué par le présent accord, notamment, l'étude et l'analyse du rapport d'information sur les comptes des résultats globaux du régime qui doit être fourni par l'organisme désigné chaque année, au plus tard le 30 août de l'année n + 1.

En particulier, ladite commission est habilitée à faire toutes propositions d'aménagements du régime, tant au niveau des prestations qu'à celui des cotisations, ainsi qu'à étudier et valider toutes propositions de modifications du régime de prévoyance émises par l'organisme désigné.

Elle peut demander à ce dernier des précisions et informations complémentaires d'ordre économique, financier, social nécessaires à l'appréciation de l'application du présent accord et/ou à l'étude de l'équilibre financier du régime dans son ensemble.

La commission paritaire de gestion réalise tous les cinq ans une remise en concurrence de l'offre des opérateurs de prévoyance santé et l'actuaire. Son résultat est transmis par tous moyens aux salariés et entreprises de la branche.

#### **Article 18 – Révision de l'article 11.2 intitulé « Composition et fonctionnement » de l'Accord du 13 octobre 2005 relatif au régime de prévoyance**

L'article 11.2 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

### *11.2.1 - Composition*

La commission paritaire de gestion (CPGRP) est composée de membres mandatés par les organisations syndicales représentatives au niveau de la branche.

Les représentants désignés sont au nombre de :

- 2 pour chaque organisation syndicale de salariés.
- D'un nombre de représentants patronaux égal au nombre de représentants salariés, avec un minimum de 2 représentants par organisations patronales.

Afin d'assurer la parité des sièges entre les deux collèges, le collège qui aurait au total moins de siège que l'autre collège, se voit attribuer un nombre de sièges supplémentaires permettant d'assurer la parité.

Ces sièges supplémentaires sont répartis entre les organisations du collège concerné au prorata de leurs mesures de représentativité respectives, le nombre étant arrondi à l'entier inférieur si la première décimale est inférieure à 5 et à l'entier supérieure si la première décimale est supérieure ou égale à 5.

En cas de changement de représentant, il sera possible pour le nouveau désigné de se faire accompagner par la personne remplacée durant 4 réunions au maximum afin d'assurer une passation des éléments.

### *11.2.2 - Élection de la coprésidence*

La Coprésidence est composée de deux Coprésidents. Chaque collège élit son Coprésident. Le vote a lieu à main levée, à raison d'une voix par organisation représentative dans la branche présente ou représentée.

Le poids du vote de chaque organisation est proportionnel à sa représentativité I dans la branche. L'élection a lieu dans les 30 jours suivant la publication des arrêtés de mesure de la représentativité des organisations syndicales représentatives dans la branche. Le secrétariat est assuré par le secrétariat du paritarisme (association paritaire).

### *11.2.3 – Durée du mandat de Coprésidents*

La durée des mandats correspond à la durée d'un cycle électoral. En cas d'absence d'un des deux Coprésidents, il mandate un représentant de son collège pour le remplacer.

### *12.2.4 – Fonctions de la Coprésidence*

La Coprésidence a pour fonction :

- De coordonner et d'animer l'activité de la commission paritaire nationale ;
- De convoquer par courriel les parties aux réunions ;
- De mettre à disposition les convocations et les dossiers d'appuis dans un système d'informations partage;
- De rédiger un relevé de conclusions de chaque séance.

### *11.2.5 - Réunions*

La commission se réunit au moins 4 fois par an. Des réunions exceptionnelles peuvent être organisées à la demande d'au moins une organisation représentative dans la branche, pour traiter des questions spécifiques et/ ou urgentes.

Les convocations sont assurées par la coprésidence qui établit l'ordre du jour en y faisant figurer les demandes desdites organisations.

### *12.2.6 – Etablissement de l'ordre du jour et convocation*

La Coprésidence rédige le projet d'ordre du jour en fin de séance sur proposition de la commission et le transmet aux partenaires sociaux dans la semaine suivante.

Aucun point proposé par une organisation syndicale et patronale représentative ne peut être écarté de l'ordre du jour.

La Coprésidence convoque les organisations représentatives au plan national dans la branche (aux coordonnées communiquées par celles-ci, au moins 15 jours avant la date de la réunion, en y joignant les dossiers nécessaires et en précisant la date, le lieu et l'heure.

### *12.2.7 – Secrétariat de la Commission*

Le secrétariat de la commission est assuré par l'APGTP sous la supervision de la Coprésidence de la commission.

### *12.2.8 – Relevé des décisions*

Un projet de relevé des décisions est rédigé en cours de séance par la Coprésidence et soumis à approbation de la Commission.

## **Article 19 – calendrier des négociations de modernisation de la convention collective**

Afin de faire évoluer le dispositif conventionnel actuel, les partenaires sociaux conviennent de négocier sur les thématiques suivantes, sans ordre de priorité :

- Le calendrier quinquennal des négociations obligatoires
- Accord relatifs aux métiers exposés à des risques professionnels
- Accord sur La prise en compte des situations particulières et ou temporaires
- L'insertion des travailleurs en situation de handicap
- Accord télétravail
- L'égalité femmes-hommes
- l'ensemble des sujets mentionnés dans la convention collective et devenus obsolètes en raison des évolutions législatives et réglementaires.
- La grille de classification

En vue de l'aboutissement de ces négociations dans un délai raisonnable, les partenaires sociaux se fixent pour objectif de deux ans à compter de la date de signature du présent accord pour aboutir à ces accords.

Dans ce cadre, à la suite de la signature du présent accord, une réunion spécifique de la CPPNI sera organisée afin d'établir conjointement un planning pour tenir le délai de deux années pour la négociation des accords évoqués ci-dessus.

Un point mensuel sera fait lors de chaque CPPNI pour tenir à jour ce planning.

La liste des accords ci-dessus n'est pas exhaustif.

Tous nouveaux accords appelés à être négociés sera inclus dans le planning global, sans pour autant déroger à la liste des accords cités ci-dessus.

#### **Article 20 – Durée de l'accord, publicité, extension**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

L'organisation syndicale demandera l'extension du présent accord conformément aux dispositions des Articles L.2261-16 et 2261-24 du Code du travail.

Il est ouvert à la signature à compter du XXXX 202 X jusqu'au XXXX 202 X inclus.

Fait à Paris, Le XXX 202X

PROJET ACCORD CFEIC

## SIGNATAIRES DES ORGANISATIONS REPRÉSENTATIVES DANS LA BRANCHE

<b>ORGANISATIONS SYNDICALES</b>		
<b>ORGANISATION</b>	<b>SIGNATAIRE</b>	<b>SIGNATURE</b>
<b>ORGANISATIONS PATRONALES</b>		
<b>ORGANISATION</b>	<b>SIGNATAIRE</b>	<b>SIGNATURE</b>

PROJET ACCORD CFETC